



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 6 juin 2019
n°101 / H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

Au cours de sa réunion du 6 juin 2019, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande suivante :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la Mission enquêtes, données et études statistiques (MEDES) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

- A la base de données (EAPS) portant sur les établissements d'activités physiques et sportives (APS) et ainsi que sur les éducateurs sportifs (y compris les éducateurs stagiaires en formation) détenue par la direction des Sports. Ministère des Sports

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**La présidente de la commission
Christine D'Autume**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
à des données concernant les établissements d'APS et les éducateurs sportifs par la
Direction des Sports.**

1. Service demandeur

Mission enquêtes, données et études statistiques (MEDES) - Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction des Sports. Ministère des sports.

3. Nature des données demandées

La Direction des sports dispose d'une base de données (EAPS) portant sur les établissements d'activités physiques et sportives (APS) et ainsi que sur les éducateurs sportifs (y compris les éducateurs stagiaires en formation). Cette base est employée dans le cadre des opérations de contrôles des établissements et du suivi des cartes professionnelles détenues par les éducateurs sportifs encadrant contre rémunération.

S'agissant des éducateurs sportifs sont disponibles :

- Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance,
- Les coordonnées (adresse postale, courriel et numéro de téléphone),
- Les qualifications (diplômes du sport et de l'animation),
- Le statut d'emploi (salarié, indépendant, stagiaire, ...)
- Les caractéristiques de la carte professionnelle (numéro, date d'émission, ...).

S'agissant des établissements sont disponibles :

- Le nom et l'adresse de l'établissement,
- Le numéro de SIRET,
- Les activités sportives proposées.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les traitements prévus visent, d'une part, à fournir des informations de cadrage sur les éducateurs sportifs et les établissements d'APS à partir de l'exploitation directe de la base et éventuellement à servir de base d'échantillonnage pour des enquêtes auprès des éducateurs sportifs. La qualité statistique de la base EAPS devra dans un premier être évaluée avant la diffusion des premiers résultats. La base EAPS pourrait être appariée avec les données extraites de la base des diplômés du sport et de l'animation s'agissant des éducateurs sportifs ainsi que la base SIREN s'agissant des établissements d'APS.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux prévus visent dans un premier à produire à intervalle régulier des tableaux statistiques sur les établissements (effectifs, description des activités sportives proposées) et les éducateurs sportifs (effectifs par âge et sexe, durée de détention de la carte professionnelle).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La base EAPS constitue une source de données unique permettant de caractériser l'offre sportive du secteur privé en France. Elle a été mobilisée par le passé par la Direction des Sports pour la réalisation d'études ponctuelles sur les éducateurs sportifs.

7. Périodicité de la transmission

La transmission des données est prévue au rythme d'une fois par an.

8. Diffusion des résultats

Les résultats pourront être publiés dans des études ou sous forme de tableaux sur le site injep.fr.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.